



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

Le 29 septembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### **Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

### **Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, William GUILLARD à Jean Pierre MOURIER, Daniel ROUSSEL à Christian LETEURTRE, Béatrice TASSERY à Elisabeth BIDEAUX,

### **Absent(s) excusé(s):**

Charles LENOIR, Paul BONMARTEL

### **Absent(s):**

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie LE COUSIN est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	20
Qui ont pris part à la délibération	24
Pour	24
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES ACCUEILLIS EN CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) A RIVES-EN-SEINE - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - CM/22/112**

Les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Éducation et le décret N°86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune extérieure.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Éducation nationale, pour des raisons médicales.

A ce jour, trois enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune du TRAIT sont scolarisés à l'école élémentaire Jacques PREVERT de RIVES-EN-SEINE en classe ULIS. La scolarisation de ces enfants dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

Aussi la commune de RIVES-EN-SEINE sollicite une participation aux frais de scolarité pour ces trois enfants au titre de l'année scolaire 2022-2023. Le montant des frais demandés s'élève à 557,26€ par élève.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de participer aux frais de scolarité des trois enfants concernés pour l'année scolaire 2022-2023 d'un montant de 1 671,78€.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation,  
**VU** le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 qui prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants lorsque celle-ci est prévue par les cas dérogatoires,

VU la demande de participation aux frais de scolarité du Maire de RIVES-EN-SEINE pour trois enfants scolarisés en classe ULIS sur sa commune pour l'année scolaire 2022-2023,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique éducative du 6 septembre 2022.

**DECIDE D'APPROUVER** le versement de la somme de 1 671,78€ à la ville de RIVES-EN-SEINE en règlement des frais de scolarité de l'enfant scolarisé en classe ULIS à l'école Jacques PREVERT de RIVES-EN-SEINE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention fixant le cadre d'accueil des enfants concernés et le montant des frais de scolarité.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 30 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
**Patrick GALLAIS**  
Sixième Adjoint au Maire chargé des Finances, Marchés Publics,  
Achats, Marges de Manœuvre et de l'Emploi,  
la Formation, et des Relations économiques

